

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 24 juillet 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation

SOCIETE : **SAS BELLOT MINOTERIE**
(siège social) Lieu-dit Geoffret
79400 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SAS BELLOT MINOTERIE**
Lieu-dit Geoffret
79400 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
79400 AZAY-LE-BRULÉ

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La minoterie Bellot, meunerie en activité depuis 1789, est une entreprise familiale située à la fois sur la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent et d'Azay-le-Brulé dans les Deux-Sèvres.

L'entreprise, enregistrée sous forme de SAS depuis 2005, est dirigée par Monsieur Jean-Paul BELLOT, Président Directeur Général.

La minoterie Bellot est le premier moulin français certifié à la norme IFS (sanitaire). Elle est par ailleurs certifiée ISO 9001 (produits et services) et ISO 14000 (environnement). Elle produit environ 3 % de la farine française.

La minoterie BELLOT bénéficie initialement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 février 1988 d'exploiter une minoterie et des silos de céréales au lieu-dit « Geoffret » sur la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2003.



La minoterie BELLOT a déposé en octobre 2004 un nouveau dossier de demande d'autorisation relatif à un projet de construction d'une nouvelle minoterie sur la parcelle Nord du site en vue d'une réorganisation globale des activités de ce dernier. Aussi, elle a été autorisée à exploiter au lieu-dit « Geoffret » sur le territoire de la commune d'Azay-le-Brûlé, un nouveau complexe minotier spécialisé dans la fabrication de farines panifiables par arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 14 juin 2006. Les deux arrêtés de 1988 et de 2003, cités précédemment ont été abrogés.

Le 10 juillet 2014, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection un dossier de demande d'augmentation de l'activité exercée sur le site, par la remise en service de l'ancien moulin.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Par bordereau du 10 juillet 2014, vous m'avez transmis la demande d'augmentation de la capacité de production par la remise en service de l'ancien moulin de 170 t. L'exploitant sollicite :

- que lui soit accordé l'autorisation de remettre en service son ancien moulin ;
- que sa capacité de production annuelle soit portée à 90 000 t ;
- que sa production quotidienne reste limitée à 300 t/j ;
- que le nombre de jours travaillés dans l'année soit porté à 300 j/an ;
- que ne soit pas modifiée la limitation concernant le trafic des véhicules lourds.

Dans le dossier de demande d'augmentation de la capacité de production ayant conduit à prendre l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006, l'exploitant avait prévu l'arrêt de son moulin de 170 t. Toutefois, afin de le maintenir en état de marche et donc lui conserver sa valeur sur le marché de l'occasion, l'exploitant a continué à en assurer l'entretien (entretien mécanique et contrôle réglementaires) et à le faire fonctionner pour de petits volumes. Cette situation avait donné lieu à la prise d'un arrêté de mise en demeure le 3 juin 2010, imposant l'arrêt de cet ancien moulin.

Compte tenu de la situation économique générale, l'exploitant se trouve dans une situation difficile ayant conduit à la mise sous surveillance de son entreprise. Par conséquent, pour reconstituer ses marges par une augmentation des volumes produits, ainsi que pour se positionner sur le marché des farines bio nécessitant une chaîne de production dédiée, l'exploitant souhaite remettre officiellement cet ancien moulin en service.

Le moulin concerné avait initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 ; le dossier de demande d'autorisation justifiait de la maîtrise des risques associés à cet outil. L'entretien et le suivi réglementaire ayant été effectué, sa remise en service ne pose pas de problème en terme de sécurité sur le site.

La remise en service de cet ancien moulin va engendrer une augmentation de la production, et donc une très légère augmentation des consommables associés, à savoir les produits d'ensilage, palettes qui passent de 120 à 150 m³, ainsi que les produits plastiques d'emballage qui passent de 6 à 8 m³. Ces valeurs restent très inférieures aux seuils de la déclaration.

De la même façon, les stockages de grains et farines associés à l'ancien moulin vont être remis en service, ce qui va porter la capacité de stockage de 8 304 à 9 475 m³.

A l'occasion de sa demande, l'exploitant a fait connaître sa situation pour la rubrique 2160, qui avait été modifiée par le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012. Toutes ses capacités, 88 cellules de 1 à 150 tonnes de capacité unitaire étant classées comme des silos plats (moins de 10 m de haut), elles sont reclassées sous la rubrique 2160-1 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

La remise en service de l'ancien moulin n'induit pas de risques et nuisances supplémentaires pour le voisinage. Cette modification des conditions d'exploitation du site peut donc être considérée comme non substantielle.



Le seul facteur limitant pour l'augmentation d'activité du site reste le problème de la desserte par les véhicules lourds. Cette problématique avait été abordée lors de l'octroi de l'autorisation en 2006. Elle avait conduit au rejet de la précédente demande d'extension en 2010. La demande présentée aujourd'hui ne sollicite pas d'augmentation du trafic, les volumes négociés en 2006 étant maintenus. Toutefois, et à la demande des communes gestionnaires de voirie, il est proposé dans l'arrêté d'autorisation complémentaire, une action sur trois axes :

- réalisation d'un comptage de la circulation actuelle, afin de s'assurer qu'elle respecte les interdictions de circulation horaires et de voirie ; le Conseil Général, disposant des matériels idoines, pourrait être en mesure de réaliser ce comptage ;
- réalisation d'une étude de sécurité sur le bourg de Jaunay qui doit conduire à des actions rapides ;
- réalisation d'une étude pour l'amélioration et la pérennisation de la desserte, indispensable au maintien de l'activité sur ce site.

Dans l'attente des résultats de ces études, l'augmentation de production ne pourra pas atteindre le volume demandé par l'exploitant, à savoir 90 000 t/an, mais seulement le volume indispensable au maintien de la viabilité de l'activité économique, soit 70 000 t/an.

3- AVIS ET PROPOSITION

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis du CODERST la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire jointe avec un avis favorable.

